



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-2433

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société ZINCAL exploitant des installations de traitement de surfaces à Toulouse (31100), 42 avenue de Larrieu

16

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié, autorisant la société ZINCAL à exploiter à Toulouse, 42 avenue de Larrieu, une installation de traitement de surfaces relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 25 février 2014 actualisant le classement des activités du site suite au décret n°2013-375 du 2 mai 2013 ayant créé la rubrique 3260 ;

Vu la lettre préfectorale du 28 avril 2017 actualisant le classement des activités du site suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ayant supprimé la rubrique n°1611 et créé la rubrique n°4130 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2019 suite à la visite d'inspection effectuée le 27 novembre 2019 ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 20 janvier 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Aucune consigne d'exploitation, aucune procédure, permettant de s'assurer que les vérifications nécessaires au bon fonctionnement des installations sont réalisées, n'ont été présentées à l'inspection durant la visite ;
- De nombreux documents n'étaient pas disponibles sur le site et ceux-ci n'ont pas pu être présentés à l'inspection (registre de vérification et de maintenance des moyens d'intervention en cas d'incendie, plan du stock de produits, etc.) ;
- Aucun document attestant de la formation, initiale ou continue, du personnel de la société n'a été présenté à l'inspection ;
- Le registre de suivi des incidents des installations de traitement des effluents n'a pas été présenté à l'inspection ;
- Aucun plan du stock de produits dangereux n'a pu être présenté à l'inspection ;
- Aucune consigne n'est donnée par l'exploitant afin de prévenir les risques d'incident ou d'accident à proximité des zones à risques (bains de traitement, four de polymérisation...) ;
- Les extincteurs ne sont pas judicieusement répartis dans l'établissement ;
- Les dispositifs déclencheurs, placés dans l'angle de chaque rétention, sont posés au sol. Du fait de leur positionnement, ces dispositifs ne seraient déclenchés que dans le cas où les rétentions seraient déjà remplies à au moins 50 % de leur volume (soit environ 20 m³ pour la plus grande ligne de traitement dite « ligne 7m ») ;
- Les zones de stockage ne sont pas clairement définies par l'exploitant, les déchets du site ainsi que les produits finis sont stockés à proximité des stocks de produits destinés aux bains de traitement et à la station de traitement des effluents ;
- Le chauffage est réalisé dans l'atelier à l'aide de chauffages d'appoint mobiles alimentés au gaz, à proximité immédiate des bains de traitement et de stockages de produits de traitements des métaux ;

Considérant qu'il convient, compte tenu des dix non-conformités majeures relevées, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ZINCAL de respecter les dispositions réglementaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La société ZINCAL, exploitant une installation de traitement de surfaces, 42 avenue de Larrieu à Toulouse (31100), est mise en demeure de respecter les points suivants, à compter de la notification du présent arrêté, sous les délais associés :

- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié concernant les consignes d'exploitation et les procédures permettant de s'assurer que les vérifications nécessaires au bon fonctionnement des installations sont réalisées (**délai 1 mois**) ;
- l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié concernant les documents devant être tenus à la disposition de l'inspection (**délai 1 mois**) ;
- l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié concernant la formation initiale et continue du personnel (**délai 1 mois**) ;
- l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié concernant l'absence de registre de suivi des incidents des installations de traitement des effluents (**délai 1 mois**) ;
- l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié concernant le plan du stock de produits dangereux (**délai 1 mois**) ;

- l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié concernant les consignes données par l'exploitant afin de prévenir les risques d'incident ou d'accident à proximité des zones à risques (**délai 1 mois**) ;
- l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié relatif à la répartition des extincteurs dans l'établissement (**délai 1 mois**) ;
- l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié concernant le positionnement des dispositifs déclencheurs d'alarme dans les rétentions (**délai 3 mois**) ;
- l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié concernant la gestion des stockages de produits sur le site (**délai 3 mois**) ;
- l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié concernant le mode de chauffage de l'atelier (**délai 1 mois**).

Art. 2 – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1^{er}, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ZINCAL.

Art. 4 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
 2° par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
 Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ZINCAL.

Fait à Toulouse, le
13 FEV. 2020



Pour la Préfecture
et l'Aménagement
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

